



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des viandes et abattoirs

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 40, F +41 26 305 80 09  
www.fr.ch/saav

Givisiez, décembre 2020

## Abattage de gibier d'élevage (hors usage domestique privé)

Le gibier d'élevage doit être abattu dans un abattoir autorisé ou dans un établissement de traitement du gibier<sup>1</sup>.

Il est possible d'étourdir et de saigner l'animal sur l'exploitation mais la suite des activités d'abattage se fait obligatoirement dans un abattoir autorisé ou un établissement de traitement du gibier<sup>2</sup>. Les animaux doivent être contrôlés par un vétérinaire officiel (contrôle *ante mortem*) puis être abattus dans les 3 jours<sup>3</sup>. Ce contrôle est documenté dans un **certificat sanitaire**<sup>4</sup> qui est transmis au vétérinaire officiel de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier<sup>5</sup>.

Les animaux qui ont été contrôlés par le vétérinaire officiel mais qui n'ont pas été abattus dans les 3 jours qui suivent le contrôle doivent être contrôlés une seconde fois avant leur abattage<sup>6</sup>. Ce deuxième contrôle peut être effectué par une personne qualifiée<sup>7</sup> si le délai entre le contrôle du vétérinaire officiel et le jour de l'abattage n'excède pas 60 jours<sup>8</sup>.

Le contrôle fait par la personne qualifiée doit avoir lieu dans les 3 jours qui précèdent l'abattage. Il est documenté dans un **formulaire** (document ci-dessous)<sup>8</sup>. Ce **formulaire** ainsi que le **certificat sanitaire** sont ensuite transmis au vétérinaire officiel de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier.

<sup>1</sup> art. 9 al. 1 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190)

<sup>2</sup> art. 9 al. 3 OAbCV

<sup>3</sup> art. 27 al. 1 et 28 al. 3 OAbCV

<sup>4</sup> annexe 13 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb, RS 817.190.1)

<sup>5</sup> art. 28 al. 2 OAbCV

<sup>6</sup> art. 28 al. 4 OAbCV

<sup>7</sup> art. 21 al. 1 OAbCV

<sup>8</sup> art. 28 al. 5 OAbCV